



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société DEMOL Jean-Louis relative à  
l'enregistrement d'un élevage avicole de 40000  
emplacements volailles sur le territoire de la commune  
de RUBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 portant approbation du SAGE de l'Audomarois ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant approbation du SAGE du bassin versant du delta de l'AA ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant approbation du SAGE de l'Yser ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de RUBROUCK ;

Vu la demande présentée, le 29 juin 2020, par la société DEMOL Jean-Louis – siège social : 1251 route d'Ochtezeele à RUBROUCK (59285) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage avicole de 40 000 emplacements volailles à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 13 octobre 2020 au 17 novembre 2020 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du SATEGE, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du SDIS, sous réserve de respecter les prescriptions émises, en date du 18 septembre 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ayant répondues ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# Titre 1 Portée, conditions générales

## Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur DEMOL Jean-LOUIS représentée par M. DEMOL dont le siège social est situé 1251 route d'Ochtezeele à RUBROUCK (59285), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2020, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RUBROUCK, au 1251 route d'Ochtezeele, parcelles cadastrales 5910001 ZI69.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume (emplacements)
2111-1	Installation détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40000

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
RUBROUCK	5910001 ZI69

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 29 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

### Article 1.4.3 Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Implantation de haies d'essence locale le long des limites de propriété ;
- Garantir l'accessibilité des secours à une façade du bâtiment par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
  - Hauteur libre de 3,50 mètres
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
  - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
  - Surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
  - Pente inférieure à 15 %.
- Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 210 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :
  - Point d'eau incendie constitué par une mare située à moins de 200 m du bâtiment projeté et présentant une capacité opérationnelle de 240 m<sup>3</sup>
- Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

### Chapitre 2.1 Exécution et voies de recours

#### Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 2.1.3 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

## Article 2.1.4 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Chapitre 2.2 Notification et publicité

### Article 2.2.1 Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ARNEKE, BOLLEZEELE, BUYSSCHEURE, CROCHTE, ERINGHEM, MERCKEGHEM, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, SOCX et ZERMEZEELE,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le 01 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE